

DIVISION DE CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE

N. Réf. : CODEP-CHA-2014-056684

Châlons-en-Champagne, le 16 décembre 2014

SELARL Vétérinaire des Drs MAËS et TAMBA
2, Rue des Comtes Thibault
51170 FISMES

Objet : Radiologie vétérinaire – Inspection de la radioprotection des travailleurs et du public
Inspection n°INSNP-CHA-2014-0932

Réf. : [1] Arrêté du 21 mai 2010 portant homologation de la décision n°2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 04 février 2010 précisant les modalités et les périodicités des contrôles prévus aux articles R.4452-12 et R.4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R.1333-7 et R.1333-95 du code de la santé publique
[2] Arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées.

Docteurs,

Dans le cadre de la surveillance des activités nucléaires, des représentantes de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) ont réalisé, le 25 novembre 2014, une inspection de la radioprotection dans le cadre des activités de radiologie équine et "petits animaux" que vous exercez.

Cette inspection avait pour objectif d'évaluer vos pratiques en regard des exigences réglementaires du code du travail et du code de la santé publique.

Les inspectrices ont constaté que les exigences réglementaires en matière de radioprotection étaient mises en œuvre de manière très satisfaisante en ce qui concerne l'utilisation de l'appareil fixe au sein de la clinique vétérinaire. Concernant l'utilisation des appareils mobiles pour l'activité équine, excepté la présence d'équipements de protection individuelle et de dosimétrie passive, aucune exigence réglementaire n'est respectée. Il convient donc de régulariser la situation dans les meilleurs délais.

Je vous prie de trouver les demandes d'actions correctives, de compléments d'information et observations en annexe du présent courrier. **Vous voudrez bien me faire part de vos réponses et commentaires concernant l'ensemble de ces points dans un délai qui n'excédera pas 2 mois.** Pour les engagements et actions que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéancier de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Docteurs, l'expression de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de Division

Signé par

Benoît ROUGET

A/ DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Régularisation situation administrative

Conformément à l'article L. 1333-4 du code de la santé publique, l'utilisation d'un appareil électrique émettant des rayonnements ionisants est soumise à autorisation de l'ASN. Vous ne disposez pas à ce jour d'autorisation pour l'utilisation de vos deux générateurs mobiles (appareil n°1 de marque POSKOM et de type VET 40 et appareil n°2 de marque GIERTH et type HF80/15).

- A1. L'ASN vous demande de déposer une demande d'autorisation pour l'utilisation de vos appareils mobiles émettant des rayonnements ionisants conformément à l'article L. 1333-4 du code de la santé publique (formulaire disponible sur le site ASN : www.asn.fr, rubrique Professionnels). Vous veillerez à ce que la demande précitée soit notamment accompagnée des fiches d'identification des appareils et des certificats de conformité à la norme de conception NF C74-100 ou des attestations de conformité CE au titre de la directive 93/42.**

Contrôle technique de radioprotection

Conformément à l'annexe 3 de l'arrêté cité en référence [1], le contrôle technique externe de radioprotection de vos appareils mobile et à poste fixe de radiologie doit être réalisé respectivement avec une périodicité annuelle et triennale. Les inspectrices ont constaté qu'aucun contrôle n'a été fait pour les appareils mobiles et que la fréquence triennale prévue pour l'appareil fixe n'a pas été respectée.

- A2. L'ASN vous demande de respecter la fréquence des contrôles techniques externes de radioprotection et de faire réaliser, dans les meilleurs délais, un contrôle de vos appareils mobiles conformément à l'arrêté précité. Vous transmettez la copie du rapport de ce contrôle.**

Analyse de postes de travail

L'article R. 4451-11 du code du travail précise que, dans le cadre de l'évaluation des risques, l'employeur procède à une analyse des postes de travail qui est remise à jour régulièrement. Cette analyse permet d'estimer les doses reçues par les différents intervenants susceptibles d'être soumis aux rayonnements ionisants. Cette étude a été réalisée pour le poste « appareil fixe » mais pas pour le poste « appareil mobile ».

- A3. L'ASN vous demande compléter votre étude de poste actuelle en intégrant les différents intervenants susceptibles d'être exposés aux rayonnements ionisants dans le cadre de l'utilisation de vos appareils mobiles (vétérinaire, personne au poste « porte cassette »). Vous transmettez cette étude actualisée.**

Evaluation des risques et zonage radiologique

L'article R. 4451-18 du code du travail indique que l'employeur doit procéder à une évaluation des risques permettant de conclure quant au zonage radiologique autour de la source de rayonnements ionisants. En complément, l'arrêté cité en référence [2] précise les modalités de détermination et de signalisation des zones réglementées définies par l'article précité. Cette étude n'a pas été menée pour les appareils mobiles.

- A4. L'ASN vous demande de réaliser l'évaluation des risques permettant de conclure quant au zonage radiologique qu'il y a lieu de mettre en place autour des appareils mobiles lors de leur utilisation et ceci conformément à l'arrêté précité. Vous veillerez à transmettre cette étude et les modalités de signalisation que vous comptez mettre en œuvre lors des actes radiologiques.**

B/ DEMANDES DE COMPLEMENTS D'INFORMATIONS

Suivi dosimétrique opérationnel

L'article R. 4451-67 du code du travail indique que tout travailleur appelé à exécuter une opération en zone contrôlée fait l'objet d'un suivi par dosimétrie opérationnelle. Par ailleurs, le 3° de l'article R. 4451-11 précise que lors d'une opération se déroulant dans la zone contrôlée, l'employeur fait mesurer et analyser les doses de rayonnement effectivement reçues au cours de l'opération pour prendre les mesures assurant le respect des principes de radioprotection énoncés à l'article L. 1333-1 du code de la santé publique. A ce jour, vous ne disposez pas de dosimétrie opérationnelle.

- B1. L'ASN vous demande, en fonction des conclusions de l'étude demandée en A4, de préciser les dispositions retenues pour assurer un suivi dosimétrique opérationnel, le cas échéant.**

Résultats du suivi dosimétrique passif

Conformément à l'article R. 4451-62 du code du travail, vous bénéficiez d'un suivi par dosimétrie passive. Vous ne disposez pas le jour de l'inspection des résultats de cette dosimétrie.

- B2. L'ASN vous demande de lui transmettre les résultats nominatifs de la dosimétrie passive sur les douze derniers mois.**

Programme des contrôles techniques de radioprotection

Conformément à l'article 3 de l'annexe à l'arrêté visé en référence [1], vous avez établi un programme des contrôles de radioprotection et consigné les rapports de ces derniers. Toutefois, les inspectrices ont constaté que le programme précité ne faisait mention que des contrôles relatifs à l'appareil fixe.

- B3. L'ASN vous demande de compléter le programme des contrôles techniques internes et externes de radioprotection pour qu'il réponde de façon exhaustive aux dispositions de la décision visée en référence [1] en intégrant en particulier les deux appareils mobiles. Conformément à l'article 3 de cette décision, l'ASN vous rappelle que tout aménagement éventuel au programme des contrôles internes doit pouvoir être justifié en appréciant notamment les conséquences sur l'exposition des travailleurs.**

Personne compétente en radioprotection (PCR)

Conformément à l'article R. 4451-105 du code du travail, vous disposez désormais d'une PCR interne. Néanmoins, celle-ci n'a pas fait l'objet d'une désignation formelle telle que prévu à l'article R. 4451-103 du code du travail.

- B4. L'ASN vous demande de préciser les missions de la personne compétente en radioprotection conformément aux articles R. 4451-110 à 114 du code du travail et de mettre à sa disposition les moyens nécessaires à l'exercice desdites missions (temps alloué, matériel de radioprotection, articulation des missions avec l'appui de la PCR externe, ...).**

C/ OBSERVATIONS

C1. Résultats dosimétriques

Conformément aux exigences réglementaires, les travailleurs exposés font l'objet d'un suivi par dosimétrie passive. L'ASN vous invite à vous rapprocher du médecin du travail pour obtenir les résultats de ce suivi. Par ailleurs, l'ASN vous rappelle que la PCR (interne ou externe) peut demander communication des doses efficaces reçues sous une forme nominative sur une période de référence n'excédant pas douze mois conformément l'article R. 4451-71 du code du travail

C2. Suivi médical

Conformément à l'article R. 4451-84 du code du travail, les travailleurs classés (employés et libéraux) sont soumis à une surveillance médicale renforcée annuelle (sauf évolution en application du décret visé en référence [2]).

L'ASN vous invite à vous rapprocher du médecin du travail à cette fin.

C3. Coordination des mesures de prévention

En application des articles R. 4451-7 et suivants et R. 4512-6 et suivants du code du travail, il y a lieu de coordonner les mesures de prévention dès lors que votre activité de radiologie conduit à l'exposition de travailleurs extérieurs à votre structure ce qui est le cas lors des actes de radiologie équine. La définition :

- des moyens de protection individuelle et de suivi dosimétrique éventuel,
- des modalités de fourniture des moyens précités,
- des consignes de radioprotection communiquées aux travailleurs extérieurs,
- des exigences sur la nature des installations utilisées (conformité électrique, maîtrise de l'exposition des locaux adjacents,...)

peuvent notamment constituer des thèmes concernés par ladite coordination.